

Aménagement de la maison Pichat
Le projet de bibliothèque municipale
voté le 18 juillet 2023 par le conseil municipal de Val d'Oingt
sera-t-il accessible aux personnes handicapées
dans de bonnes conditions ?

1-Pourquoi une nouvelle bibliothèque municipale ?

La médiathèque actuelle du Bois-d'Oingt

Insuffisante en capacités d'accueil du public, elle ne répond pas aux règles d'accessibilité. Elle ne donne pas un accès autonome pour tous les publics et à tous les services.

Nous rappelons que la commune est dans l'illégalité depuis 2015 et même depuis 2005 (*loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances...*), concernant l'accessibilité de la bibliothèque municipale située au Bois-d'Oingt (ERP S de catégorie 5). Ces lois concernent tous les établissements recevant du public (commerces, services, administrations...).

La commune n'a pas utilisé les possibilités proposées par l'**Ad'AP, agenda d'accessibilité programmée en 2015 et n'a pas déclaré la bibliothèque.**

Depuis cette date, **la loi de 2021 sur les bibliothèques** a précisé les obligations de chacun (en particulier des collectivités territoriales) et le rôle de l'Etat.

Il s'agit d'un problème important auquel la commune a décidé en 2023 de porter remède, après l'intervention du sous-préfet.

Il est donc légitime de vérifier que la décision prise de déplacer cette bibliothèque pour l'intégrer dans de nouveaux locaux, corresponde bien aux contraintes d'accessibilité d'un ERP destiné à cet usage. Dans le cas contraire, la légalité de ce projet serait remise en cause.

L'association « Bien vivre au Bois-d'Oingt » a étudié les dossiers du projet à partir des documents publics auxquels elle a pu avoir accès. Elle a informé la commune des résultats de cette étude.

Elle a relevé dans les documents mis à la disposition du public des irrégularités dans les descriptifs des projets et des lacunes dans les dossiers.

Les remarques qui suivent sont des extraits commentés du dossier transmis au Tribunal administratif. Nous y avons ciblé les questions d'accessibilité.

2. Les textes réglementaires « accessibilité » :

Nous nous référons aux Textes concernant les règles d'accessibilité pour les Etablissements recevant du public situés en catégorie 5. Certaines des règles d'accessibilité des ERP ont été revues dans des textes parus en 2021 et intégrées dans le **Code de la construction et de l'habitation**. **Elles sont détaillées ou complétées par des arrêtés, en particulier les textes de 2017 restés valables.**

[Article R164-2 - Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 -](#)

« III.-Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie ainsi que les installations ouvertes au public existantes doivent satisfaire aux obligations suivantes :

Une partie du bâtiment ou de l'installation assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution... Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'Etat dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue...

Article R 164-6 – le registre public d'accessibilité

« L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article [R. 143-2](#) élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article [L. 164-1](#). Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu ».

2-1 Application des textes au cas de la maison Pichat :

Dans l'arrêté du 20 avril 2017, il s'agissait de construction et d'aménagements, ce qui est bien le cas de l'aménagement de la maison Pichat et de la construction de son extension.

Les détails de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, restent actifs.

Ils précisent les usages attendus :

« Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle ».

Article 16 Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public assis.

Ces dispositions ou l'équivalent, s'appliquent dans les bibliothèques et donc dans l'ERP 5 du sous-sol de la maison Pichat où elle sera implantée.

« Usages attendus :

*Tout établissement ou installation recevant **du public assis** reçoit des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. **A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés.***

Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements est défini en fonction du nombre total de places offertes.

Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées ».

2-2 Des irrégularités sont lisibles dans le projet d'APD

Dans son projet concernant la bibliothèque, la commune fait référence à tort, à cette dérogation de l'article 16 concernant les restaurants et salles polyvalentes. Elle est invoquée dans certains documents de la notice d'accessibilité de la maison Pichat.

Or une bibliothèque n'est ni un restaurant, ni une salle polyvalente. La plupart des mobiliers ne peuvent pas être déplacés : même si certains peuvent être équipés de roulettes, ils sont chargés de documents lourds ou de matériels. Il serait impossible dans ce cas pour une personne seule avec des cannes ou en fauteuil roulant et **sans aide, d'accéder à l'ensemble des locaux et services ouverts au public et d'en ressortir de manière autonome.**

Deux exemples parmi d'autres :

- Nous notons sur les plans de l'APD, partie bibliothèque, la présence d'une table ronde et de plusieurs sièges au milieu du passage étroit conduisant à l'unique sanitaire de la bibliothèque. Ajoutés à la nécessité de franchir plusieurs marches et/ou de s'enfermer dans un monte-personne, pour accéder au niveau du sous-sol où est positionné ce sanitaire, tous ces éléments constituent des obstacles majeurs pour une utilisation « autonome » du sanitaire. Nous pensons à l'humiliation de la personne contrainte à demander de l'aide. Elle ne reviendra pas dans ces lieux.
- L'accès aux tables comportant des ordinateurs. Il en est prévu quatre au total pour l'ensemble du public de la bibliothèque, avec sur chacune un seul ordinateur et devant un seul siège. Un fauteuil roulant sera difficile à

manœuvrer dans le couloir étroit d'accès. Même problème pour s'enfiler sous le plateau de la table sans bloquer le passage et déranger les autres utilisateurs.

3- Un lieu de vie pour tous les publics ?

Sur un plan général, les bibliothèques sont des lieux de vie où il est nécessaire de pouvoir s'asseoir, s'installer pour lire, feuilleter, échanger, rencontrer d'autres personnes, participer à des ateliers.

Chacun des services, se doit d'avoir de l'espace pour permettre la circulation et la participation de personnes PMR. Ces espaces n'apparaissent pas sur les plans.

De plus, **il n'y a aucune salle de lecture comportant des tables et des sièges**, dans l'ensemble de la bibliothèque. Tous les publics en seront privés, mais particulièrement les personnes ayant des handicaps moteurs ou visuels qui ne peuvent stationner debout longtemps et ont besoin de tables pour poser les documents.

Le public des adolescents et des jeunes de nos collègues a été oublié.

Inutile de chercher à les attirer à la médiathèque, rien n'a été prévu : ni les rayonnages pour les collections, ni les petites salles de groupes, ni les matériels.

Une importante lacune : il manque un ou des plans

Ceux-ci permettraient :

- d'évaluer les solutions d'adaptation à la réglementation dans tout l'espace bibliothèque (couloirs de circulation du public, distances entre les sièges et tables, accès aux rayonnages...)
- ainsi que les modalités d'accès depuis la voie publique.

Toutes ces difficultés sont liées à l'intégration dans des lieux non adaptés, avec des plans peut-être « décoratifs (a reconnu l'architecte) », mais dont l'accessibilité n'a pas été suffisamment étudiée avant chantier.

« **Les cheminements adaptés** » n'ont pas été positionnés et les échelles spécifiques aux « mobiliers de bibliothèque » sont erronées ou n'ont pas été prises en compte (il manquerait environ 30% dans les dimensions annoncées et donc dans les capacités du projet).

Nous nous étonnons que la commune ait refusé de faire réaliser ces plans techniques détaillés par l'architecte, bien avant de présenter le projet à la délibération de l'APD, avant de déposer la demande de permis de construire, et avant de lancer la consultation des entreprises .

Alors qu'il était encore temps de modifier le projet et malgré notre demande, ce refus a été renouvelé lors de nos deux rencontres avec les responsables du projet.

Nous espérons trouver ces plans dans le dossier du Permis de construire du 6 mars 2024. Mais ils n'y sont pas.

Comment avoir accès à l'entrée de la future bibliothèque ?

Nous avons relevé aussi **des difficultés pour accéder à l'entrée de la bibliothèque**. Les utilisateurs viendront depuis la voie publique, par un trottoir étroit le long de la route départementale à double sens où circulent des cars.

Ils devront ensuite depuis l'entrée du parc, descendre une pente correspondant à l'équivalent d'un étage (3 mètres de dénivelé), pour trouver plus loin la porte d'entrée de la bibliothèque. **Ceux venus en voiture auront dû laisser leur véhicule à l'entrée du parc.**

Comment avoir accès aux locaux des autres étages ?

Nous relevons aussi qu'il n'y aura aucune liaison PMR entre le niveau du sous-sol occupé par la bibliothèque et les autres locaux de la propriété, ce qui interdira à la bibliothèque toute extension future et toute utilisation adaptée des autres salles de la maison (par exemple les deux petites salles du rez-de-chaussée de la maison) et de ses dépendances.

Aucune liaison facile avec les autres services implantés dans la maison (UDAF, centre hôpital médico-psychologique, télé-travail) qui auront leur accès depuis la route, sur la façade arrière de la maison, côté Est.

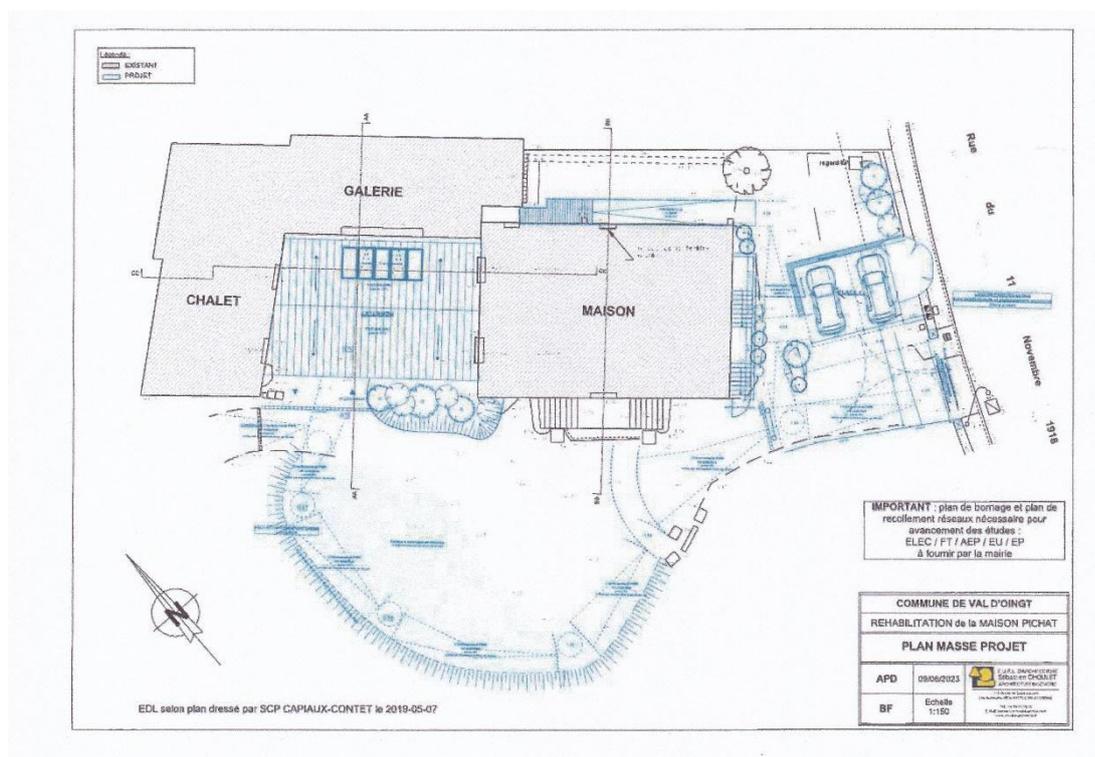
Voir les études que nous avons réalisées et publiées sur notre site, au cours des mois suivant la décision du conseil municipal

<http://bvabo.fr>

Voir sur le plan masse de l'APD : la répartition des bâtiments. L'entrée dans la bibliothèque se fera par la façade ouest, à gauche du plan.

et le plan du sous-sol destiné à la bibliothèque (plans extraits du dossier de l'APD)

Le plan masse de l'Avant-projet définitif (APD)



Plan masse de l'APD. Le public accède par l'entrée du parc, à droite vers les stationnements. Il descend la pente à pied ou en fauteuil en suivant la courbe créée avec ses paliers de repos pour parvenir à la porte de la bibliothèque, à gauche du plan. En repartant, il remontera de même pour rejoindre son véhicule ou le trottoir.

Même si depuis, des modifications ont été introduites, en particulier dans la demande de permis de construire.

Elles n'ont rien simplifié chacune augmentant les dépenses nécessaires.

Aucune des modifications que nous avons proposées n'ont été ni acceptées, ni même étudiées.

4- Notre bilan concernant l'accessibilité dans le dossier du projet de la commune.

Nous avons réalisé cette étude à partir des plans de l'Avant Projet définitif (APD), car c'était le document qui a été présenté au conseil municipal lors de la décision du 18 juillet 2023. Depuis, quelques modifications ont été introduites, en particulier dans la demande de permis de construire.

Mais les changements apportés, d'abord destinés à résoudre certains problèmes, n'ont fait que compliquer l'ensemble, prendre davantage de place perdue en circulations, imposer des détours inutiles aux futurs utilisateurs et surtout entraîner à chaque fois des dépenses supplémentaires.

Pour la commune (notre recours gracieux- novembre 2023) et pour le tribunal administratif (recours contentieux -3 décembre 2023) nous avons utilisé des arguments juridiques.

Mais le simple bon sens aurait suffi : en présence de bâtiments de faible surface, situés dans un environnement contraint par le legs et par le relief du terrain, il fallait adapter le projet aux lieux et non essayer de transformer à contre-emploi les locaux.

La réalisation de ces transformations coûteuses, extérieures et intérieures, ferait, en outre, perdre leurs principales qualités patrimoniales et paysagères à ces bâtiments.

Pour l'association « Bien vivre au Bois-d'Oingt »

Marie-France Rochard

23 août 2024